



Été 2025

## Bulletin d'information entre 637 et 638

### Actualité :

Cet été 2025 n'est pas aussi « tranquille » que les autres, aussi le Bureau a-t-il décidé de vous donner quelques informations, afin de vous aider s'il y a lieu à affiner vos stratégies pour la rentrée.

#### ● **La proposition de loi Energie (PPE 3)**

Le 23 juin, l'Assemblée nationale avait rejeté l'ensemble du texte, qui est donc reparti au Sénat.

Celui-ci a donc procédé à une nouvelle lecture de son texte initial, auquel il a été apporté quelques amendements, en nombre limité. Le texte « Programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie » sera donc réexaminé le 23 septembre en deuxième lecture par l'A.N. sur les bases ci-contre votées par le Sénat le 8 juillet : [Le site de l'AN](#)

Il sera probablement réuni par la suite une Commission mixte parlementaire.

A ce jour, il figure dans le texte deux sujets majeurs de préoccupation pour nos associations :

- Le texte n'est fondé sur aucun choix explicite reposant sur l'étude comparée de scénarios énergétiques pour 2050 ou 2060, assorti d'une étude d'impact, respectueux de l'environnement et respectueux du cadre de vie de nos concitoyens du monde rural.  
Il est en outre trop fortement centré sur le mix électrique, sans prise en compte des opportunités alternatives que sont les autres vecteurs (chaleur, carburants de synthèse etc.).
- Son article 5 encourage la création de nouveaux parcs éoliens ainsi que les renouvellements de parcs anciens, sans tenir compte des 35 GW de projets éoliens et solaires dans-les-tuyaux (pour simplifier : les projets déjà autorisés) s'ajoutant aux 47 GW déjà exploités.  
Il faut d'autant plus en tenir compte que l'accumulation des EnR intermittentes nuit à la stabilité du réseau, comme il est désormais reconnu par le gestionnaire du réseau et par de nombreux experts incluant l'Académie des Sciences.

A ce sujet, n'hésitez pas à alimenter la base de données ci-dessous :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdp8j9tuwr9Of035YLjXm\\_HRMnmi7K-BAgcXrayspv0Hx4-jA/viewform?usp=dialog](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdp8j9tuwr9Of035YLjXm_HRMnmi7K-BAgcXrayspv0Hx4-jA/viewform?usp=dialog)

Ce n'est qu'à l'issue de ce parcours législatif qu'il pourra intervenir un éventuel décret PPE 3, sans que l'on puisse bien mesurer à ce stade ce qu'il devra y figurer en suite de cette Loi.

#### ● **Le mouvement national du 24 mai et ses suites**

C'est dans ce contexte incertain que se poursuit le mouvement lancé par le Réseau Energie Terre & Mer (RETM) et l'association d'élus *Vent des Maires*, qui bénéficie du soutien de *Vent de Colère !*

Ce mouvement part des principaux constats suivants :

- **Absence d'étude d'impact socio-économique depuis 30 ans**, tant pour les projets individuels que pour la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).  
Il en résulte que les prises de position politiques manquent de fondement scientifique et économique. Ce constat commence à émerger chez certains parlementaires, mais reste marginal à l'échelle locale.
- **Explosion des projets éoliens et solaires autorisés ou en cours d'instruction : plus de 40 GW** à mettre en

regard des 47 GW existants.

- **Méconnaissance généralisée des enjeux énergétiques, économiques et sociaux liés aux énergies intermittentes**, notamment les causes réelles de la hausse du prix de l'électricité.
- **Sous-développement des EnR thermiques**, pourtant adaptées à une décarbonation directe et porteuses d'un fort potentiel : géothermie, biomasse, biogaz, biocarburants, e-carburants, solaire thermique.
- **Déconnexion entre l'État et les réalités territoriales**.  
Le ministère et de trop nombreux préfets nient la réalité des territoires, comme en témoignent les données officielles portant sur les ZADER (zones d'accélération des EnR) : parmi les communes ayant fait remonter des propositions de telles zones, 1% seulement ont proposé de l'éolien et 48% des EnR thermiques.

C'est pourquoi, parmi les actions proposées par le mouvement RETM/ Vent des Maires aux associations ou collectifs départementaux, afin d'alerter l'opinion locale et les décideurs locaux, Vent de Colère ! vous suggère d'examiner les propositions suivantes :

- ✓ Organiser une ou des réunions publiques d'information et d'échange, associant élus et représentants de la société civile
- ✓ Signer une tribune dans la presse locale ou régionale
- ✓ Ecrire à vos parlementaires dans le format d'une lettre ouverte
- ✓ Ecrire au Président de la République en veillant à mettre votre Préfet ou Préfète en copie
- ✓ ...

Avec pour messages-clés :

- Pas de projet sans une étude d'impact indépendante du porteur de projet
- Pas de projet éolien sans étude d'une alternative (EnR thermique, solaire, hydraulique, ...)
- Demande d'un moratoire sur l'éolien et sur le méga-solaire, compte tenu des 40 GW de projets autorisés dits « dans-les-tuyaux »
- Respecter la démocratie locale et les citoyens
- Respecter l'environnement est plus important que de produire de l'énergie

## ● **La comparaison France – Allemagne :**

**Le savez-vous ?** La production d'électricité en France :

- . est 10 fois moins carbonée qu'en Allemagne,
- . est 35 % moins chère qu'en Allemagne,
- . nous permet d'être le plus gros exportateur d'électricité au monde alors que l'Allemagne est importatrice nette

Vérification au 1<sup>er</sup> semestre 2025 : tous les détails sur <https://ventdecolere.org/index.php?page=FR-DE-1s-2025>

**Il est donc urgent de constater l'échec de la politique allemande et d'abandonner les directives UE qui imposent de poursuivre le développement de l'éolien et du solaire.**

## ● **Quelques jurisprudences pouvant vous concerner :**

Ces jurisprudences récentes marquent un début d'intérêt des cours administratives pour le sort des riverains, notamment sur le thème de la saturation et de l'encerclement :

1. <https://www.doctrine.fr/d/CAA/Lyon/2025/CETATEXT000051882938>

En substance :

- ✓ Si la société pétitionnaire a prévu, pour limiter cet effet, la plantation de haies sur la frange nord du village de Pasilly, sur un linéaire de cinq cents mètres, cette mesure ne permet pas de pallier l'effet d'encerclement induit par le nombre et surtout la hauteur des éoliennes projetées.

- ✓ L'absence d'intérêt particulier des paysages environnant le site d'implantation, invoquée par la société pétitionnaire, est sans incidence sur l'appréciation de la gêne visuelle apportée à la commodité des habitants des lieux de vie voisins du projet.

2. [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050211757?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+L181-18%22+du+%22Code+de+l%27environnement%22&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050211757?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+L181-18%22+du+%22Code+de+l%27environnement%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

En substance :

- ✓ Il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact, que pour le village de ... notamment, l'indice d'occupation des horizons qui est de 138°, pour un seuil généralement admis de 120°, serait de 230° en tenant compte du parc en projet et que l'indice de respiration, déjà réduit à 128° pour un seuil d'alerte compris entre 160° et 180°, serait de 73° seulement en tenant compte du projet. Quand bien même ces indices sont relatifs au projet initial à six éoliennes, il résulte de l'instruction que, compte tenu de l'emplacement des éoliennes maintenues, le projet, même réduit à trois éoliennes, est de nature à aggraver l'effet de saturation déjà constaté dans le secteur.

Au vu de la carte d'indices de saturation visuelle actualisée au 31 novembre 2022, produite par les requérants qu'aucun élément de l'instruction ne permet de mettre en doute, pour le bourg de ..., l'indice d'occupation de l'horizon calculé en retenant les éoliennes situées à 10 kms maximum atteint 230°, l'indice de densité sur les horizons occupés est de 0,11, pour un seuil de 0,1, et l'espace de respiration est réduit à 80°.

Aucun des éléments de l'instruction ne permet par ailleurs d'estimer que la topographie des lieux ou des masques végétaux notamment permettraient d'atténuer significativement l'effet de saturation visuelle induit par le nombre des parcs éoliens présents dans le secteur.

- ✓ Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'implantation du projet, même réduit à trois éoliennes, serait de nature à favoriser un phénomène de saturation visuelle, portant ainsi atteinte à la commodité du voisinage qui est au nombre des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. [https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051847349?page=1&pageSize=100&query=encerclement&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE\\_DESC&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051847349?page=1&pageSize=100&query=encerclement&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat)

En substance :

- ✓ pour les habitants de ces secteurs, une omniprésence de l'activité éolienne se manifeste, sinon directement depuis leurs habitations, à tout le moins à l'occasion de tous leurs déplacements quotidiens vers l'extérieur de leurs villages ... le projet autorisé, quand bien même se limite t-il à deux machines, accentue davantage la situation d'encerclement et de saturation visuelle

- ✓ le projet contesté est de nature à occasionner des inconvénients disproportionnés pour la commodité du voisinage, inconvénients que les mesures envisagées par la société pétitionnaire, tenant à la réalisation de plantations écrans chez les habitations des riverains demandeurs ou au niveau des routes impactées visuellement, ne sont pas de nature à éviter ou à réduire efficacement. Le projet doit donc être regardé comme méconnaissant à ce titre les dispositions des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Conseil d'Etat N°489771 du 24 juillet 2025 Comps La Grand'Ville (bientôt en ligne) :

En substance :

- ✓ en se fondant, pour juger qu'aucun effet d'encerclement ou de saturation visuelle ne pouvait être regardé comme établi, sur la seule circonstance que les parcs installés ou projetés les plus proches se situaient respectivement à 8,7 et 12 kilomètres de la zone d'implantation du projet alors qu'il lui appartenait d'apprécier l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration mesurés depuis des points de vue pertinents, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit.